



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour conversion en pâture sur le territoire
de la commune d'Arc-sous-Cicon (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0003102/KK P relative à un projet de défrichement pour conversion en pâture sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon (25), reçue le 20 mai 2025, complétée le 28 mai 2025, et portée par M. Paul MICHEL, propriétaire ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher 0,80 ha d'une parcelle boisée, où les arbres ont été abattus trois ans auparavant (résineux scolytés), selon des modalités non décrites dans le dossier, puis à l'ensemencer en vue d'une conversion en prairie de pâture ; la végétation restante sera broyée avant le semis ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est le retour au régime agricole de la parcelle qui avait été boisée il y a une soixantaine d'années ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui nécessite une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein de la parcelle cadastrée section B n° 405 d'une contenance totale de 1,29 ha, lieu-dit « Les Cordiers », sur la commune d'Arc-sous-Cicon (25) ;
- situé sur des terrains forestiers occupés par une plantation de résineux déjà abattus (car scolytés, selon le dossier), entourés par un massif boisé et par des prairies temporaires et permanentes déclarées à la politique agricole commune (PAC) ;
- situé en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « La Gouille et le Grand Marais », « le Crêt Monniot » et « Tourbières des Bioules », et le double site Natura 2000 « Vallées de la Loue et du Lison » (ZPS n° FR4312009 et ZSC n° FR4301291) ; en dehors d'une zone humide inventoriée ;
- situé au sein d'un corridor écologique régional de la sous-trame des milieux boisés et d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux ouverts mosaïques de la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en zone de sismicité « 3 » modérée et pour partie en zone d'exposition faible au phénomène de retrait et gonflement des argiles ;
- situé en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les arbres scolytés devaient nécessairement être enlevés pour limiter les risques de contagion ; les prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°2020-716 BAG du 18 décembre 2020 relatif à la lutte contre les scolytes de l'épicéa commun dans les peuplements atteints devant impérativement être respectées, notamment en termes d'évacuation des arbres abattus ;
- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif forestier ; du maintien d'une trame boisée aux alentours, constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ;
- du fait que le porteur devra adapter le calendrier des travaux de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune, particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux ; compte-tenu de la proximité d'habitations, des dispositions devront néanmoins être prises pour limiter les nuisances éventuelles sur les riverains (bruit, vibrations, poussières, déchets, trafic...), notamment en adaptant les jours et horaires de chantier ;
- des dispositions qui devront être prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, notamment, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et des produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de produit absorbant dans les véhicules, nettoyage des engins...) et, en phase d'exploitation, par la maîtrise de l'emploi d'intrants ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour conversion en pâture sur le territoire de la commune d'Arc-sous-Cicon (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
T
muriel.chabert
habert

Signature
numérique de
Muriel
CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.06.24
11:38:48
+02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

Dreal Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.